

# IDEES CITOYENNES / BUDGET PARTICIPATIF

## REGLEMENT

### Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux buxéens de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la commune sur la base de projets citoyens.

### Article 2 - Les objectifs

1. Permettre aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins ;
2. Impliquer les buxéens dans le choix des priorités des dépenses d'investissement ;
3. Susciter l'initiative et la créativité des habitants.

### Article 3 - Le montant alloué

Le budget participatif dispose d'une enveloppe annuelle de 30 000 euros TTC maximum pour la réalisation du projet.

### Article 4 - Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de la ville de Boissy sous St Yon.

### Article 5 - Qui peut déposer un projet ?

Toute personne habitant la ville de Boissy sous St Yon sans condition d'âge ou de nationalité. Les idées peuvent être déposées de manière individuelle ou collective (collectifs de citoyens, groupes d'habitants, associations...).

### Article 6 - Recevabilité des projets

Un projet peut concerner l'amélioration d'un site, d'une rue, d'un quartier ou l'ensemble du territoire de la commune.

Un projet doit concerner les domaines suivants : aménagement des espaces publics et mobilier urbain, arts et culture, biodiversité, citoyenneté, déchets-propreté, économie sociale et solidaire, éducation, espaces naturels et sensibles, innovation sociale ou numérique, jeunesse, maîtrise et production d'énergie, mobilités, nature en ville, santé, solidarités, sports et loisirs, valorisation du patrimoine.

#### 6.1 Critères de recevabilité

Pour être recevable, il doit aussi répondre à plusieurs critères. Un projet est recevable s'il remplit l'ensemble des critères suivants :

- qu'il soit localisé sur le territoire communal.
- qu'il serve l'intérêt général et qu'il soit à visée collective. C'est-à-dire qu'il devra être de nature à bénéficier à, potentiellement, tous les buxéens.
- Qu'il soit compatible avec les différentes politiques publiques menées sur le territoire.
- Qu'il concerne des dépenses d'investissement et n'entraîne pas de frais de fonctionnement (excepté de l'entretien courant)

Les dépenses d'investissement regroupent les dépenses ayant vocation à préserver, accroître et / ou améliorer le patrimoine de la collectivité.

Les dépenses de fonctionnement correspondent, par exemple aux subventions versées aux associations, aux frais de personnel ou aux charges courantes.

- Qu'il soit respectable socialement, environnementalement et juridiquement.
- Qu'il soit techniquement réalisable, puisse démarrer sur l'année et être réalisé dans un maximum d'un an.

- Qu'il ne soit pas déjà en cours (programmé ou en cours de réalisation),
- Que l'enveloppe prévisionnelle du projet ne dépasse les 30 000 € TTC
- Que le projet ne puisse en aucun cas s'apparenter à une demande de subvention ou à un marché public au sens du code de la commande publique.

### **Article 7 – Comment se passe la sélection ?**

Un comité de sélection aura la charge de recenser toutes les idées qui seront reçues afin de les évaluer et d'effectuer un classement sur la base des critères exposés à l'article 9.

Le comité de sélection est amené à retenir 3 (trois) idées parmi toutes celles reçues avant de les soumettre au vote du conseil municipal.

### **Article 8 – Le Comité de sélection**

Le comité de sélection est composé de 6 élus (dont 1 élu de l'équipe minoritaire) de la commune et d'agents municipaux (à voix consultatifs afin d'expertiser les propositions).

### **Article 9 - Évaluation des projets**

Les idées citoyennes recevables seront notées sur 100 points selon des critères de sélection pondérés de la façon suivante :

1. Le coût estimé du projet : 20% de la note (soit 20 points)
2. L'intérêt du projet pour la population Buxéenne : 40% de la note (soit 40 points)
3. Le caractère innovant et respectueux de l'environnement : 20% de la note (soit 20 points)
4. La technicité et la complexité du projet : 20% de la note (soit 20 points)

### **Article 10 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre**

#### **Étape 1 : la collecte des idées : « j'ai une idée pour ma ville »**

Les personnes intéressées disposent de deux mois, à compter du lancement de la campagne officielle de recensement par la commune, pour proposer leurs idées de projets, directement par mail à [mairie@boissy-ssy.fr](mailto:mairie@boissy-ssy.fr) ou en format papier dans les différents points d'accueils de la ville prévus à cet effet (à l'hôtel de ville ou à l'agence postale).

Les idées déposées font l'objet d'une analyse de recevabilité par le Comité de Sélection sur la base des critères exposés à l'article 9.

#### **Étape 2 : Étude de faisabilité des Projets**

Les idées déposées doivent être suffisamment précises et documentées afin que ces dernières puissent être analysées et classées selon la notation définie à l'article 9.

Les services de la collectivité traduisent les 3 idées retenues par le Comité de Sélection en projets et s'assurent de leur faisabilité sur le plan juridique et technique, et qu'ils peuvent être lancés sur l'année. Les projets sont estimés financièrement.

Lors de cette phase d'instruction, il est possible que l'idée de départ évolue. Cette évolution se fera en concertation avec le porteur de projet.

Le porteur de projet s'engage à travailler en concertation avec les services de la ville pour l'évaluation de la faisabilité de la proposition, l'élaboration et la consolidation du projet et sa présentation publique.

### **Étape 3 : Présentation et approbation du projet en conseil municipal**

Le Conseil Municipal est appelé à voter sur le projet à retenir parmi les 3 projets retenus et étudiés par les services municipaux.

### **Étape 4 : Lancement du projet**

Les services de la collectivité démarrent le « chantier » du projet et le suivent à travers un comité de pilotage (incluant un chef de projet issu du comité) jusqu'à sa livraison finale.

La commune garde ainsi la maîtrise d'ouvrage complète, son financement et ne délègue aucun élément relatif à celui-ci.

### **Article 11 – Litiges et recours**

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties (le porteur de projet et la ville) quant à l'interprétation ou l'exécution présent règlement, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents (TA de Versailles).

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

  
Le Maire,  
Raoul SAADA